

TAKYIKV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
RG N°4417/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 21/03/2019

Affaire :

Monsieur Salloub Mohamed  
Monsieur Salloub Mustapha  
(Maître TAPE Manakale)

Contre

Monsieur Zoumana Chérif  
(SCPA SORO, BAKO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Constate qu'aucune offre de règlement amiable préalable n'a été adressée par Messieurs Salloub Mohamed et Salloub Mustapha à Monsieur Zoumana Chérif;

Déclare en conséquence l'action de Messieurs Salloub Mohamed et Salloub Mustapha irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur Salloub Mohamed, né le 10 décembre 1978 à ADLOUM, au Liban, commerçant, de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan Cocody, 03 BP 442 Abidjan 03, Tel : 07 00 05 21 ;

2/ Monsieur Salloub Mustapha, né le 30 juin 1970 à ADLOUM, au Liban, commerçant, de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan Adjamé, 03 BP 442 Abidjan 03, Tel : 07 62 44 72 ;

Demanderesse, représentée par son conseil, Maître TAP Manakale, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant E MITTERAND, Riviera III Triangle, immeuble Top Bâtiment, 3<sup>ème</sup> étage, appartenant B6, 01 BP 5176 Abidjan 01, Tel : 22 45 96 86

D'une pa

Et ;

Monsieur Zoumana Chérif, né le 19 janvier 1972 à Man, nationalité ivoirienne, Entrepreneur, demeurant à Abidjan ;

Défenderesse, représentée par la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Cocody les Deux Plateaux, Rue des jardins, Sainte Cécile, V

10071

CPW T1



COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4417/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 21/03/2019

Affaire :

Monsieur Salloub Mohamed  
Monsieur Salloub Mustapha  
(Maître TAPE Manakale)

Contre

Monsieur Zoumana Chérif  
(SCPA SORO, BAKO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Constate qu'aucune offre de règlement amiable préalable n'a été adressée par Messieurs Salloub Mohamed et Salloub Mustapha à Monsieur Zoumana Chérif;

Déclare en conséquence l'action de Messieurs Salloub Mohamed et Salloub Mustapha irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1/ Monsieur Salloub Mohamed**, né le 10 décembre 1978 à ADLOUM, au Liban, commerçant, de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan Cocody, 03 BP 442 Abidjan 03, Tel : 07 00 05 21 ;

**2/ Monsieur Salloub Mustapha**, né le 30 juin 1970 à ADLOUM, au Liban, commerçant, de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan Adjamé, 03 BP 442 Abidjan 03, Tel : 07 62 44 72 ;

**Demanderesse**, représentée par son conseil, **Maître TAPE Manakale**, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Bd MITTERAND, Riviera III Triangle, immeuble Top Bâtiment, 3<sup>ème</sup> étage, appartenant B6, 01 BP 5176 Abidjan 01, Tel : 22 45 96 86 ;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur Zoumana Chérif**, né le 19 janvier 1972 à Man, de nationalité ivoirienne, Entrepreneur, demeurant à Abidjan ;

**Défenderesse**, représentée par la **SCPA SORO, BAKO & Associés**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les Deux Plateaux, Rue des jardins, Sainte Cécile, Villa n°

109577 UN TAPÉ

D'autre part ;

Enrôlée le 24 décembre 2018 pour l'audience du 26 décembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée ;

Cette mise en état a été confiée au juge ZAH ABOUT pour un mois et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 30 janvier 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°141/2019 en date du 24 janvier 2019.

Appelée le 14 mars 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 mars 2019 mais le délibéré a été rabattu et renvoyée l'affaire au 07 mars 2019 à la 1<sup>ère</sup> chambre pour attribution ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 05 décembre 2018, Messieurs Salloub Mohamed et Salloub Mustapha ont fait servir assignation au nommé Zoumana Chérif, aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de condamnation à leur payer au titre du remboursement d'un financement et de loyers non reversés la somme de 45.700.000 FCFA et celle 340.800.000 FCFA au titre du manque à gagner commercial sur 30 ans ;

Ils exposent que courant 2016, ils ont signé une convention de prêt et de financement de travaux de construction avec Monsieur Zoumana Chérif qui a reçu d'eux la somme totale de 26.500.000 FCFA ;

Ils exposent qu'en contrepartie, le défendeur s'est engagé à leur céder son droit au bail portant sur dix magasins pendant trente ans à raison de 100.000 FCFA le loyer mensuel de chaque magasin ;

Ils précisent qu'en violation de cet accord, alors qu'il n'a pas daigné rembourser le montant du prêt estimé à 3.000.000 FCFA, d'avril 2017 au 31 décembre 2018, il a continué d'encaisser indûment les loyers qu'ils évaluent à 19.200.000 FCFA ;

Aussi, en application de l'article 1149 du code civil, ils disent solliciter outre le remboursement des loyers litigieux et de leur investissement, la condamnation de Monsieur Zoumana Chérif à leur payer la somme de 340.800.000 FCFA en réparation du préjudice commercial né de la perte des loyers sur la durée des baux cédés à eux cédés ;

Le défendeur n'a pas conclu ;

Le tribunal ayant constaté que préalablement à sa saisine aucune offre de règlement amiable n'a été faite au défendeur, a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour ce motif et provoqué les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### SUR CE

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné en l'étude de son conseil qui ayant connaissance de la procédure a comparu et a régularisé sa constitution à l'audience ;

En conséquence, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*  
- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*  
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs.* ».

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ; Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

##### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée,, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, il n'est pas justifié d'une offre de règlement amiable faite au défendeur ;

Les textes de la loi organique susvisée étant impératifs, il sied de déclarer l'action des nommés Salloub Mohamed et Salloub Mustapha irrecevable ;

### Sur les dépens

Messieurs Salloub Mohamed et Salloub Mustapha succombent et doivent supporter les dépens;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate qu'aucune offre de règlement amiable préalable n'a été adressée par Messieurs Salloub Mohamed et Salloub Mustapha à Monsieur Zoumana Chérif;

Déclare en conséquence l'action de Messieurs Salloub Mohamed et Salloub Mustapha irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .**

